

### déficits

## La rigueur frappe deux fois

Suite au plan d'économies gouvernemental, le PLFSS va être amendé pour récupérer encore 500 millions d'euros sur les dépenses de santé.



**R**ebelote ! Alors que le PLFSS 2012 sera définitivement voté fin novembre, les députés auront en plus à voter début décembre un deuxième PLFSS, taillé pour obtenir un Objectif national des dépenses d'Assurance maladie (Ondam) ramené à 2,5 % au lieu des 2,8 % initialement prévus. La différence se chiffre à 500 millions d'euros d'économies, dont plus de la moitié se feront sur le médicament. Au total de ces deux PLFSS, les

pharmaciens en seront de leur poche pour 400 millions d'euros l'année prochaine : près de 350 millions pour sa première version et plus de 50 millions pour cette deuxième mouture, essentiellement à cause de baisses de prix sur les génériques. L'industrie va payer le prix fort, avec pas moins de 1,2 milliard d'économie pour ce secteur. Si l'on prend en compte le tendancier du marché pour 2012, au final « *la marge de l'officine baissera de 200 millions, nous réclamons des mesures compensatrices* », tempête Philippe Besset, président de la commission Économie de la FSPF. Et il ne faudra pas compter sur les négociations sur la nouvelle rémunération avec l'Assurance maladie pour rattraper le coup, puisqu'elles devront se faire à coût zéro pour la Sécu... ■

Laurent Simon

#### NOTABENE

Selon la Commission européenne, la France « *doit prendre des mesures supplémentaires pour corriger son déficit en 2013* ».

### fiscalité

## La TVA à 7 % sur l'OTC

Le médicament en vente libre est-il un produit de première nécessité ? Apparemment pas si l'on en croit les dernières mesures du plan de rigueur annoncé par le Premier ministre François Fillon. Il prévoit en particulier le passage généralisé de la TVA de 5,5 % à 7 %, sauf sur certains produits jugés prioritaires – gaz, électricité ou... charcuterie – mais pas les médicaments OTC. Pas question en revanche de toucher au taux super réduit de 2,1 % concernant les médicaments remboursables. ■

### salaires

## Le Smic prend 2,1 %

L'inflation ayant augmenté de 2,1 % entre novembre 2010 et novembre 2011, le Smic augmentera d'autant au 1<sup>er</sup> décembre. Une hausse automatique qui fait passer le salaire minimum de 1 365 à 1 393,82 euros bruts mensuels. Les revenus des premiers coefficients de la grille des salaires à l'officine seront donc rehaussés mais les salaires des petits et gros coefficients continuent ainsi de se rapprocher. Reste à savoir si cette hausse du Smic fera bouger la valeur du point lors de la prochaine commission paritaire nationale. ■

### FILD'ACTU

#### 10/11/11 AUSTÉRITÉ

Le ministère de la Santé a annoncé que l'industrie pharmaceutique serait remise à contribution à hauteur de 290 millions d'euros dans le cadre du nouveau plan de rigueur. Le Leem dénonce une mesure « *inéquitable, illisible, court-termiste et anti-industrielle* ».

#### 10/11/11 ÉCONOMIES

La Caisse primaire d'Assurance maladie de Paris va fermer onze de ses centres, pour économiser 24 millions d'euros de loyer.

#### 10/11/11 VACCINATION

Bonne nouvelle ! Quelques 5,5 millions de doses de vaccin antigrippal ont déjà été distribuées, soit un niveau « *légèrement supérieur à celui de l'année dernière* ». Les Français boudaient alors le vaccin après le loupé de l'anti-H1N1, entraînant une chute des vaccinations de 20 %.

#### 09/11/11 INONDATION

Un bilan provisoire des inondations dans le Var fait état de deux pharmacies sinistrées suite aux fortes précipitations de ces derniers jours. Lors des crues de 2010, sept pharmacies avaient été touchées. (Source : syndicat du Var)

#### 09/11/11 COMMUNIQUÉ

La FSPF s'inquiète du relèvement du taux de TVA de 5,5 à 7 % sur les médicaments non remboursables, annoncé dans le nouveau plan de rigueur. Le syndicat demande donc au ministère de la Santé de préciser les mesures compensatrices qu'il entend mettre en oeuvre à l'égard de la profession.

#### 08/11/11 AUTOMÉDICATION

La liste des médicaments de médication officinale autorisés devant le comptoir a été modifiée (ajout de l'aciclovir ou de la cétirizine, notamment). Elle est disponible ICI.

#### 04/11/11 ORDRE

Le nouveau site Internet de l'Ordre est en ligne. Toujours accessible à la même adresse, il s'enrichira l'an prochain « *de nouveaux services pour faciliter les démarches administratives* ».

## LES QUESTIONS DE LA SEMAINE

### Les services de la FSPF vous répondent

#### EXERCICE PROFESSIONNEL « Puis-je vendre de l'alcool pur,



acquis en exonération de droits, à mes patients ? »

En principe, l'alcool pur est soumis à un droit d'accises révisé chaque année (1514,47 € par hectolitre d'alcool pur en 2011). Toutefois, et par exception, le Code général des impôts prévoit des cas d'exonération du paiement des droits d'accises. Ainsi l'alcool pur est exonéré de droits lorsqu'il est utilisé à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les pharmacies (alcool utilisé pour la réalisation de préparations magistrales ou officinales ou pour la désinfection du matériel médical et des locaux de l'officine). La vente d'alcool pur aux patients de l'officine ne rentre pas dans le champ de l'exonération. Aussi est-il interdit de vendre aux patients de l'alcool pur acquis, par le pharmacien, sans payer les droits d'accises et ce, quel que soit l'usage qui en sera fait. La circonstance ayant amené le pharmacien à délivrer de l'alcool pur à titre d'antiseptique ne l'exonère pas du paiement des droits d'accises. Pour être en conformité avec la réglementation fiscale, le pharmacien ne peut vendre à ses patients que :

- de l'alcool pur acheté, auprès de son fournisseur, en droits acquittés ;
- de l'alcool dénaturé qui, lui, n'est pas soumis à droits d'accises.



#### RELATIONS SOCIALES

« Un salarié qui accomplit des heures supplémentaires peut-il, en lieu et place de leur rémunération majorée, bénéficier d'un repos compensateur de remplacement ? »

Une convention ou un accord de branche peut prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations y afférentes, par un repos compensateur équivalent. Tel est le cas en pharmacie d'officine, l'article 3.5 de l'accord collectif national de branche éten- du du 23 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans la pharmacie d'officine précisant que les heures supplémentaires « donneront lieu, dans les conditions déterminées par la loi, à une majora-

*tion de salaire ou à un repos compensateur de remplacement » et que « la substitution d'un repos compensateur de remplacement au paiement d'heures supplémentaires pourra être partielle, une partie rémunérée, l'autre en temps de repos ».*

Les heures supplémentaires et leurs majorations peuvent donc indifféremment être rémunérées, être récupérées par un temps de repos, voire être, pour une partie, rémunérées et, pour l'autre, récupérées. Par exemple, deux heures supplémentaires majorées à 25 % pourront donner lieu à 1 h 15 mn rémunérées et 1 h 15 mn récupérées. Précisons enfin que le traitement des majorations ne suit pas nécessairement celui des heures supplémentaires : employeur et salarié peuvent s'entendre pour qu'une heure supplémentaire effectuée soit rémunérée tandis que seule sa majoration sera donnée en repos, ou inversement. ■



#### RELATIONS SOCIALES

« Je viens d'embaucher un préparateur en pharmacie. Suis-je tenu de prendre en compte l'ancienneté déjà acquise chez ses précédents employeurs ? »

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention collective de la pharmacie d'officine, l'ancienneté s'apprécie uniquement dans une entreprise donnée, à la différence de la pratique professionnelle requise pour le passage d'un coefficient à l'autre. Ainsi, ce préparateur ne dispose d'aucune ancienneté dans votre officine, au jour de son embauche, sauf à ce que vous acceptiez de reprendre, en tout ou partie, l'ancienneté qu'il a pu acquérir chez ses précédents employeurs. Cette prise en compte n'est nullement obligatoire.

En revanche, en cas de changement d'employeur au sein d'une même entreprise (à la suite d'une cession de l'officine par exemple), le nouvel employeur est tenu de prendre en compte l'ancienneté acquise par les salariés. L'article 11 de la convention collective précise en effet qu'on entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci. ■